

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**REPERTOIRE NR.: 1777 / 2024
L-TRAV-626/22**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LUXEMBOURG

AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 MAI 2024

Le Tribunal du travail de la circonscription de Luxembourg
dans la composition :

Christian ENGEL	juge de paix, siégeant comme président du Tribunal du travail de Luxembourg
Mona-Lisa DERIAN	assesseur-employeur
Erwann SEVELLEC	assesseur-salarié
Daisy PEREIRA	greffière

a rendu le jugement qui suit, dans la cause

entre

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse, comparant par Maître Lucas LUTHI, avocat, en remplacement de Maître Benoît MARÉCHAL, avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine, les deux demeurant à Luxembourg,

et

PERSONNE2.), établie et ayant son activité commerciale à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse, comparant par Maître Alexandra CORRE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ainsi que

L'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, représenté par Monsieur le Ministre d'État, ayant ses bureaux à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine, pour autant que de besoin par Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi, ayant ses bureaux à L-2763 Luxembourg, 26, rue Zithe, ayant dans ses attributions le Fonds pour l'Emploi,

partie mise en intervention, comparant par Maître Claudio ORLANDO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Procédure

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la minute du présent jugement - déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg le 11 novembre 2022.

Par convocations émanant du greffe, les parties furent appelées à l'audience publique du 5 décembre 2022. L'affaire subit ensuite plusieurs remises contradictoires à la demande des parties et fut utilement retenue à l'audience du 15 avril 2024. Lors de cette audience Maître Lucas LUTHI exposa les moyens de la partie demanderesse tandis que Maître Alexandra CORRE répliqua pour la société défenderesse.

L'État du Grand-Duché de Luxembourg, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, ne s'est, à l'audience du 15 avril 2024, ni présenté ni fait représenter pour faire valoir ses moyens. Par courrier adressé au greffe le 24 janvier 2024, il a cependant informé le Tribunal de ce siège qu'il n'avait pas de revendications à formuler à la présente instance.

Le Tribunal prit ensuite l'affaire en délibéré et rendit, à l'audience publique de ce jour, le

Jugement

qui suit :

Objet de la saisine

PERSONNE1.)

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg le 11 novembre 2022, PERSONNE1.) a fait convoquer PERSONNE2.) devant le Tribunal du travail de Luxembourg pour la voir condamner à lui payer, suite à son licenciement du 13 juin 2022 qu'elle qualifie d'abusif, les montants suivants, avec les intérêts légaux tels que spécifiés dans la requête :

Indemnité de départ	2.254,89 euros
Préjudice matériel	9.019,56 euros
Préjudice moral	5.000,00 euros

PERSONNE1.) sollicite en outre l'exécution provisoire du jugement à intervenir, ainsi que la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance et au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE2.)

À l'audience du 15 avril 2024, PERSONNE2.) soulève *in limine litis* la nullité, sinon l'irrecevabilité de la requête pour libellé obscur.

Quant au fond, elle conclut au bien-fondé du licenciement prononcé et au rejet des demandes de PERSONNE1.), tout en contestant avoir reçu un courrier de demande de communication des motifs du licenciement de PERSONNE1.).

Elle demande, à *titre reconventionnel*, la condamnation de PERSONNE1.) au paiement du montant de 260,20 euros à titre de remboursement d'un trop-perçu de salaire pour le mois de juin 2022.

PERSONNE2.) sollicite finalement la condamnation de PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500 euros.

Faits

PERSONNE2.) a licencié PERSONNE1.) par courrier datant — suivant les allégations de PERSONNE1.) — du 13 juin 2022 et qui se lit comme suit :

« (...) Par courrier recommandé + AR

Objet : Immeuble ADRESSE3.)

Résiliation avec effet immédiat de votre contrat de travail signé en date du 22/11/2006

Madame.

Nous avons le regret de vous notifier par la présente la résiliation de votre contrat de travail signé en date du 22 novembre 2006

En raison de votre ancienneté et du droit qui nous est offert par l'article L-124-7 (2) du Code du travail, votre préavis est de neuf mois.

Il débutera le 15 juin 2022 et expirera le 14 mars 2023 au soir.

Votre décompte de salaire ainsi que votre certificat de travail en bonne et due forme vous parviendront dans les jours suivants.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos salutations distinguées. (...) »

Au moment dudit licenciement, PERSONNE1.) était âgée de 38 ans et avait une ancienneté de service alléguée de 15 ans.

Motifs de la décision

Quant à l'exception de libellé obscur soulevée par PERSONNE2.)

PERSONNE2.) soulève *in limine litis* l'exception de libellé obscur à l'égard de Nullité, sinon irrecevabilité de la requête du 11 novembre 2022, au motif qu'il ne lui serait pas possible de savoir si PERSONNE1.) attaque un licenciement pour faute grave ou un licenciement avec préavis, ce qui aurait pour effet de désorganiser sa défense.

PERSONNE1.) conclut au rejet du moyen.

L'article 145 du Nouveau Code de procédure civile dispose, entre autres, que la requête doit énoncer l'objet de la demande et contenir l'exposé sommaire des moyens, et ce à peine de nullité. La prescription de l'article 145 du Nouveau Code de procédure civile doit être interprétée en ce sens que l'indication exacte des prétentions et la désignation des circonstances de fait qui forment la base de la demande sont requises. La description des faits doit être suffisamment précise pour mettre le juge en mesure

de déterminer le fondement juridique de la demande, pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur le sujet de celle-ci et pour lui permettre le choix des moyens de défense appropriés.

Il importe peu que le salarié ait posé « les contours » de sa demande [...] dès lors que les exigences des articles [154 alinéa premier et 145 du nouveau code de procédure civile], doivent être respectées dans la requête introductive d'instance et non seulement être suggérées, de sorte à rendre impossible pour le défendeur toute défense utile et précise, et dès lors de lui faire grief (Cour 3^{ème} ch., 27 octobre 2016, rôle n° 42277).

La partie défenderesse doit, en effet, pour préparer sa défense, savoir de façon précise : 1) ce qu'on lui demande et 2) sur quelle qualité, quel titre, quels motifs le demandeur se fonde. Ces dispositions doivent être interprétées en ce sens que l'indication exacte des prétentions et la désignation des circonstances de fait qui forment la base de la demande sont requises. La description des faits doit être suffisamment précise pour mettre le juge en mesure de déterminer le fondement juridique de la demande, pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci et pour lui permettre le choix des moyens de défense appropriés (Cour 3^{ème} ch., 23 janvier 2020, rôle n° CAL-2018-00440).

Le libellé obscur s'apprécie uniquement sur base de l'assignation introductive d'instance et cette dernière ne saurait être repêchée ni par des conclusions ultérieurement prises ni par référence à des actes antérieurs (Cour 3^{ème} ch., 23 octobre 2014, rôle n° 39466).

En l'espèce, s'agissant de la requête introductive d'instance, il y a lieu de constater que :

- a) la présentation de la requête est explicitement axée sur la contestation d'un licenciement avec effet immédiat, la motivation de la requête prenant appui sur les dispositions de l'article L.124-10 du code du travail (« (...) *La lettre du 13 juin 2022, n'indique aucune faute grave justifiant le renvoi de la Requérante. En l'espèce, aucun motif grave n'est invoqué pouvant justifier la résiliation du contrat de travail avec effet immédiat rendant le maintien des relations contractuelles impossibles. [...] En octroyant à la Requérante un préavis de 9 mois, l'Employeur admet implicitement mais nécessairement que la prétendue faute de Madame PERSONNE1.) n'est pas de nature à rendre immédiatement et définitivement impossible le maintien des relations de travail* ») — si ce n'est que la requête contient également le titre « *l'absence de présence de motifs du licenciement avec effet immédiat dans la lettre, sinon des motifs du licenciement avec préavis* », suivi, plus loin, de la phrase « *A considérer qu'il s'agit d'un licenciement avec préavis, il y a absence de communication des motifs malgré la demande dans les délais, de sorte que le licenciement avec préavis est abusif de ce chef* »,
- b) en revanche, au regard du dispositif de la requête, aucune indemnité compensatoire de préavis n'est réclamée, la motivation de la requête étant conçue, de manière énigmatique, comme suit : « *Lorsque le licenciement avec effet immédiat est déclaré abusif, l'employeur est tenu de payer au salarié, une indemnité compensatoire de préavis. Le montant de cette indemnité est égal au salaire correspondant à la durée de préavis qui aurait dû être respectée en cas de licenciement avec préavis soit six mois en l'espèce. En l'espèce, force est de constater que l'Employeur a, discrétionnairement, décidé d'octroyer un*

préavis à Madame PERSONNE1.) malgré son licenciement avec effet immédiat, de sorte qu'aucun préjudice n'est subi de ce chef »,

- c) dès lors, PERSONNE1.) semble se vouloir se placer sur le terrain de la faute grave, tout en laissant subsister une suggestion de contestation sur le terrain du licenciement avec préavis — sans démarquer ces prétentions entre elles moyennant recours au raisonnement juridique en cascade par degrés de subsidiarité.

À cela s'ajoute que :

- d) la requête introductive d'instance ne se réfère, s'agissant des pièces justificatives annoncées, pas à un contrat de travail — et aucun contrat de travail daté au 22 novembre 2006 n'est versé aux débats par PERSONNE1.),
- e) toujours quant aux pièces justificatives annoncées par la requête introductive d'instance, PERSONNE1.) se prévaut en revanche d'une pièce — annoncée et effectivement versée — qu'elle intitule « 2. Message de Madame PERSONNE2.) accusant bonne réception de la demande des motifs » pour énoncer dans la requête que « Madame PERSONNE2.) a accusé bonne réception du courrier [de demande de communication de motifs allégué par PERSONNE1.)] mais n'y a réservé aucune suite » ; or, la relation de ce message (« (...) J'accuse réception de votre lettre recommandée concernant la résidence ADRESSE4.) et l'immeuble ADRESSE5.). Je suis en attente de votre démission concernant le contrat PERSONNE 2 pour ADRESSE6.) (...) ») par rapport à l'intitulé « Objet : Immeuble ADRESSE7.), Capellen Résiliation avec effet immédiat de votre contrat de travail signé en date du 22/11/2006 » du courrier de licenciement (non versé dans son entièreté), au sujet duquel la requérante allègue qu'il date du 13 juin 2022, n'est aucunement abordé dans la requête ; ce alors même qu'il résulte des débats que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) avaient signé plus d'un contrat de travail.

Le Tribunal retient que, en particulier dans les circonstances détaillées *sub d)* et *e)*, la présentation de la requête de PERSONNE1.), tel qu'analysée *sub a)* à *c)*, constitue une entrave non seulement à l'organisation de sa défense par la partie défenderesse, mais encore à la bonne instruction de l'affaire par le Tribunal du travail en accord avec les principes directeurs du procès, typiquement les articles 55, 56, 61, 64 et 65 du Nouveau Code de procédure civile, dans la mesure où le contentieux susceptible de s'en dégager risque de se retrouver insuffisamment reflété par la requête introductive d'instance, censée ancrer la base de la demande et le fondement des débats contradictoires.

À titre de conclusion des développements qui précèdent, il y a lieu de dire nulle pour libellé obscur la requête introductive d'instance du 11 novembre 2022, tendant à voir dire que « le licenciement prononcé en date du 13 juin 2022 est abusif ».

Quant à la demande reconventionnelle de PERSONNE2.)

La nullité de la requête introductive d'instance du 11 novembre 2022 a pour effet que le Tribunal du travail soit dépourvu d'une saisine qui autoriserait le défendeur d'y greffer une demande reconventionnelle.

Il s'ensuit que la demande reconventionnelle de PERSONNE2.) en paiement, simplement formulée en réponse à la demande principale contenue dans la requête introductive d'instance du 11 novembre 2022, n'est pas recevable.

Accessoires

- *Demandes des parties en allocation d'une indemnité de procédure*

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. 2 juillet 2015, n° 60/15, n° 3508 du registre).

PERSONNE1.) ayant saisi la juridiction par un acte introductif d'instance déclaré nul, elle est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

À défaut pour PERSONNE2.) de justifier en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais exposés par elle et non compris dans les dépens, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure n'est pas fondée.

- *Demande en exécution provisoire*

La partie demanderesse sollicite l'exécution provisoire du présent jugement ; au vu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu de la prononcer.

- *Frais et dépens de l'instance*

Par application de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de mettre les frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE1.).

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal du travail de Luxembourg,
statuant contradictoirement et en premier ressort,

vidant l'instance,

dit nulle pour libellé obscur la requête introductive d'instance de PERSONNE1.) du 11 novembre 2022, tendant à voir dire que « *le licenciement prononcé en date du 13 juin 2022 est abusif* »,

dit irrecevable la demande reconventionnelle formulée par PERSONNE2.),

dit non fondées les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Christian ENGEL, juge de paix à Luxembourg, siégeant comme Président du Tribunal du travail, et les assesseurs prédits et prononcé par le Président à ce délégué, assisté de la greffière Daisy PEREIRA, en audience publique, date qu'en tête, à la Justice de Paix à Luxembourg.

Christian ENGEL,
juge de paix

Daisy PEREIRA,
greffière